

## Rendre visible l'autorité. Politiques de l'information et communication des représentants en mission à l'armée des Pyrénées orientales

*Making Authority Visible: the politics of information and communication of the  
Representatives on mission of the Army of the Pyrénées Orientales*

**Laurent Cuvelier**

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/13545>

DOI : 10.4000/ahrf.13545

ISSN : 1952-403X

### Éditeur :

Armand Colin, Société des études robespierristes

### Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2015

Pagination : 31-61

ISBN : 9782200930028

ISSN : 0003-4436

### Référence électronique

Laurent Cuvelier, « Rendre visible l'autorité. Politiques de l'information et communication des représentants en mission à l'armée des Pyrénées orientales », *Annales historiques de la Révolution française* [En ligne], 382 | octobre-décembre 2015, mis en ligne le 01 décembre 2018, consulté le 22 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/13545> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ahrf.13545>

---



## ***RENDRE VISIBLE L'AUTORITÉ. POLITIQUES DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION DES REPRÉSENTANTS EN MISSION À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES***

Laurent CUVELIER

---

Entre 1793 et 1795, les représentants du peuple en mission à l'armée des Pyrénées orientales firent afficher une série de placards dans le Roussillon marqué par la guerre avec l'Espagne. L'article se fonde sur une analyse sériée de ces affiches, appréhendées comme des « outils » permettant de légitimer un pouvoir révolutionnaire naissant. À travers une étude située des pratiques d'affichage, il s'agit d'enrichir une vision trop schématique de la propagande révolutionnaire. Ainsi, la politique d'information des conventionnels mobilise des intermédiaires au sein des administrations locales et de l'armée. Elle repose sur des processus de diffusion, articulant oral et écrit, depuis les rituels de proclamation jusqu'aux lectures informelles. Enfin ces placards, au-delà du « faire faire » et du « faire savoir », permettent de « faire preuve ». Ce sont ici certains éléments formels des arrêtés placardés qui permettent tant de manifester la présence du pouvoir central que de témoigner des initiatives personnelles des représentants.

**Mots-clés :** affiche, guerre, information, représentants en mission, propagande.

---

L'historienne Carla Hesse, rappelant l'essor de la production imprimée qu'occasionna la Révolution française évoque, outre l'explosion des

périodiques, une « vague d'imprimés encore plus éphémères, des pamphlets [...] et des centaines de milliers d'affiches et de prospectus »<sup>1</sup>. Cet afflux d'affiches, lié notamment à la baisse des coûts de production et à l'accélération des rythmes de travail et de diffusion, nous permet d'aborder l'histoire politique et militaire de la Révolution française par le biais d'un type documentaire spécifique : l'arrêté placardé par les autorités. Ce dernier induit cependant certaines contraintes pour l'historien. Ainsi, la nature éphémère des placards ne permet pas, par exemple, d'estimer avec précision tant l'ampleur de leur diffusion que leur place relative rapportée au nombre total d'arrêtés placardés. Rappelons également le prisme déformant que peut induire un *corpus* centré sur des textes normatifs et prescriptifs, que ce soit dans la perspective d'appréhender la culture visuelle des populations à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, que ce soit au sujet des rares traces évoquant les différentes formes de réception de ces affiches<sup>2</sup>. Malgré ces difficultés, l'analyse de ce type de document demeure un point d'entrée particulièrement riche pour évaluer les pratiques politiques de la Révolution française et réexaminer l'État « comme un site de négociation structurée autour du pouvoir, des ressources et des relations, plutôt que comme une seule instance coercitive séparée de la société »<sup>3</sup>. Dans cette optique, les placards font d'une part apparaître les formes de coordination entre les instances dépositaires de l'autorité et d'autre part peuvent être identifiés à des « dispositifs d'autorité » qui marquent la prise de décision<sup>4</sup>. En somme, il s'agit d'interroger le fonctionnement de l'autorité révolutionnaire, en nous focalisant sur un des vecteurs construisant l'adhésion. Au-delà d'autres types de sources qui ont pu faire l'objet d'études approfondies, tels la presse, les clubs, ou encore les chansons, l'affiche a-t-elle constitué une technique utilisée par les révolutionnaires ? De plus, en quoi permet-elle tant de manifester la présence d'un pouvoir, que de témoigner des formes prises par celui-ci pour propager ses décisions ?

(1) Carla HESSE, « La fin de l'Ancien Régime typographique », dans Alan MARSHALL, Thierry GOUTTENÈGRE (éds.), *L'affiche en Révolution*. Vizille, Musée de la Révolution française, 1998.

(2) Concernant la notion de culture visuelle, voir les travaux de Richard TAWS, *The Politics of the Provisional: Art and Ephemera in Revolutionary France*, University Park, Penn State University, 2013 ; également Guillaume MAZEAU, Pascal DUPUY, Charlotte GUICHARD, Richard TAWS et Pascal GRIENER, « Cultures visuelles et révolutions : enjeux et nouvelles problématiques », *AHRF*, n° 372, 2013, p. 143-160.

(3) Suzanne DESAN, « What's after political culture ? Recent French Revolutionary Historiography », *French Historical Studies*, n° 23, p.163-196.

(4) Cette appréhension des placards fut influencée par certains travaux de sociologie du travail, notamment l'ouvrage dirigé par Annie BORZEIX et Béatrice FRAENKEL (dirs.), *Langage et travail. Communication, cognition, action*, Paris, CNRS, 2001.



Cette attention apportée à une forme documentaire se déploie à travers une étude de cas et un *corpus* qui constituent l'originalité et le cœur de cette enquête. On a mis en série 173 placards accueillant les arrêtés, actes de délibérations et proclamations des représentants en mission à l'armée des Pyrénées orientales. Cette dernière<sup>5</sup>, qui n'existe qu'entre 1793 et 1795, accueille seize représentants en mission, exception faite des Commissaires aux armées envoyés fin 1792-début 1793 pour inspecter les fortifications et encadrer les levées de troupes<sup>6</sup>. Citons ces « missionnaires de la République » par ordre de nomination : Leyris, Projean, Bonnet, Fabre, Espert, Cassanyes, Gaston, Milhau, Soubrany, Delbrel, Vidal, Goupilleau-de-Fontenay, Projean, Pelet, Clauzel, Bousquet<sup>7</sup>. Ils opèrent dans l'ensemble de la division – ou arrondissement – de l'armée, soit douze départements : la Haute-Garonne, l'Ariège, l'Aude, le Tarn, l'Hérault, le Gard, l'Ardèche, la Lozère, l'Aveyron, le Lot, le Cantal et les Pyrénées-Orientales. De plus, ils interviennent sur un front pyrénéen qui constitue une marge de la Révolution armée et est le théâtre d'une guerre de trois ans, du 7 mars 1793, date de l'entrée en guerre de l'Espagne, au 22 juillet 1795 qui voit la signature du traité de Bâle et la paix restaurée à cette frontière méridionale de la France. Rappelons que cette Guerre du Roussillon touche une zone de combat relativement réduite qui forme un rectangle de 120 km de largeur et 70 km de longueur<sup>8</sup>. La partie de la Catalogne (Roussillon, Conflent, Cerdagne) annexée au territoire de la monarchie française par le traité des Pyrénées en 1659 est visée par l'armée d'invasion espagnole dès avril-mai 1793<sup>9</sup>. L'initiative et le succès dans la conduite des opérations alternent ensuite chaque année, puisque 1794 ouvre une séquence de reconquête et d'incursion française en Espagne et 1795 une reprise en main espagnole.

Dans ce contexte guerrier, la publication du placard, l'accrochage sur les planches destinées à cet effet dans les camps de l'armée, son affichage sur les places des villes et villages ou plus encore dans les lieux investis

(5) Michel CADE, « Une armée oubliée, l'armée des Pyrénées orientales (1793-1795) », dans Jean SAGNES (dir.), *L'Espagne et la France à l'époque de la Révolution française (1793-1807)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1992.

(6) Au sujet de ces acteurs déterminants de la Révolution voir Michel BIARD, *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, Éditions du CTHS, 2002.

(7) Voir Stéphane BERTHE, « Les représentants du peuple en mission près l'armée des Pyrénées Orientales (1793-1795), un exemple d'action psychologique révolutionnaire », dans Jean SAGNES (dir.), *L'Espagne et la France à l'époque de la Révolution ... op. cit.*

(8) Alain DEGAGE, « Les principaux aspects de la stratégie des armées françaises des Pyrénées orientales durant la guerre franco-espagnole (1793-1795) », dans Jean SAGNES (dir.), *Ibidem.*

(9) Voir à ce sujet l'ouvrage de Peter SAHLINS, *Frontières et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées*, Paris, Belin, 1996.

par les administrations et les clubs permettent aux ordres des représentants « de s'accomplir, d'être accomplis »<sup>10</sup>. En effet, faire lire ou afficher les placards revient pour les autorités à signaler leurs décisions à travers l'objet placard et à réellement promulguer les lois. En d'autres termes, il matérialise l'action des représentants en mission, il informe à son sujet, « met en acte » la loi et ne peut en ce sens être analysé uniquement comme un instrument de propagande. On met dès lors à distance le prisme de lecture strictement vertical qui identifie la Révolution armée à l'un des laboratoires contribuant à la mise en place d'une propagande non plus « spontanée » mais « dirigée » par les autorités civiles et militaires<sup>11</sup>. De la notion de propagande on passe à la notion d'information ; plutôt que le « faire croire », les placards tendent à figurer le « faire savoir » et le « faire voir ». Dès lors, on se demandera en quoi et comment ce type d'imprimés éphémères disséminés dans un espace circonscrit permet de faire circuler l'information. Quels sont les modes de diffusion envisagés ? Quels sont les intermédiaires mobilisés, les modifications apportées à la mise en affiche induites par la période révolutionnaire, les marques formelles renforçant l'autorité des conventionnels et leur renommée dans la région ? Enfin, s'ils constituent des « outils » à disposition des autorités<sup>12</sup>, une fois mis en série ils forment des micro-dispositifs permettant d'identifier les formes de coordination entre les autorités, donnant quelques aperçus du travail administratif en cours. On tentera en somme d'étudier ce que Michel Foucault désigne comme la « pratique de gouvernement réelle », en nous focalisant sur un pan des réseaux d'écritures administratives<sup>13</sup>. En ce sens, ces arrêtés placardés des représentants auprès de l'armée s'inscrivent dans la continuité d'une pratique de l'information affichée émise par les autorités, puisque du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle les placards tendent à faire émerger « les marques identiques, donc unifiantes, de la présence royale »<sup>14</sup>.

(10) Michèle FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989.

(11) Voir ici Jacques GODECHOT, *La grande nation, l'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, Paris, Flammarion, 1983 (1956).

(12) Il s'agit de s'inspirer en partie de la définition de l'outil telle qu'elle est posée par Pierre LASCOUMES et Patrick LE GALES, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004 : « Il est possible de différencier les niveaux d'observation en distinguant : instrument, technique et outil. L'instrument est un type d'institution sociale [...] ; la technique est un dispositif concret opérationnalisant l'instrument [...] ; enfin, l'outil est un micro-dispositif au sein d'une technique ».

(13) Michel FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique : Cours au collège de France (1978-1979)*, Paris, Seuil, 2004, p. 4 : « Je n'ai pas étudié, je ne veux pas étudier la pratique gouvernementale réelle [...] en déterminant ici et là la situation qu'on traite, les problèmes posés, les tactiques choisies, les instruments utilisés, forgés ou remodelés ».

(14) Michèle FOGEL, *Les cérémonies... op. cit.*



Une généalogie des usages de l'affiche publique nous conduit au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. La monarchie utilise alors le support du parchemin et l'écriture manuscrite, garants de l'unicité de la trace royale<sup>15</sup>. Malgré un nombre parfois limité de copies, l'espacement des lieux consacrés où l'on placarde dans l'espace urbain suggère une prise de connaissance facile et ce d'autant plus si l'on tient compte du fait que l'accrochage s'accompagne souvent de la criée du message, à son de trompe, et que des lectures collectives s'organisent spontanément<sup>16</sup>. Du point de vue des producteurs de placards, l'État constitue à l'époque moderne le principal émetteur. Le ministériat de Richelieu voit le renforcement de cette tendance, période où « s'affirme la puissante efficacité politique de l'imprimé de grande circulation (qui tend à devenir) partie prenante d'un système de gouvernement »<sup>17</sup>. La Révolution, si elle ne rompt pas avec l'Ancien Régime dans la mesure où, comme nous venons de l'évoquer, placarder constituait une pratique amplement utilisée par la monarchie, correspond néanmoins à une phase d'accélération. En d'autres termes, les acteurs révolutionnaires ont massivement utilisé cet outil de communication. Dès lors, à partir de cette généalogie de l'arrêté placardé, il s'agit d'identifier les traits d'un *corpus* documentaire sériant les placards des représentants en mission à l'armée des Pyrénées orientales, ces placards étant perçus non comme des textes mettant en forme des opinions, mais comme des textes d'action, donnant à voir leur autorité.

### **Les placards des représentants en mission à l'armée des Pyrénées orientales : contours d'un *corpus* documentaire**

Les 173 placards collectés proviennent tous des séries L conservées aux archives départementales des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault<sup>18</sup> ; principalement des sous-séries se rapportant aux représentants en mission. Les lieux d'impression confirment la position centrale de Perpignan, lieu de regroupement des autorités civiles et militaires. En effet, les trois quarts des placards sont imprimés à Perpignan, le quart restant provient d'autres villes de la division (Montpellier, Toulouse, Narbonne, Auch) et d'Espagne

(15) *Ibidem*.

(16) Roger CHARTIER, « Stratégies éditoriales et lectures populaires » dans Roger CHARTIER et Henri-Jean MARTIN (dirs.), *Histoire de l'édition française*, Paris, Promodis, 1983, p. 592.

(17) Christian JOUHAUD, *Mazarinades : la fronde des mots*, Paris, Aubier, 1985, p. 24. Voir également Hélène DUCCINI, *Faire voir, faire croire : l'opinion publique sous Louis XIII*, Paris, Champ Vallon, 2003.

(18) Une approche plus fine des sous-séries - AD Pyrénées-Orientales : L103 (50 placards) ; L104 (86) ; L105 (25) ; L1060 (6) et AD Hérault : L1732 (1) ; L1733 (2) ; L1734 (2) ; L1736 (1).

occupée (Figuières)<sup>19</sup>. L'imprimeur perpignanais globalement privilégié tout au long de la période est « Jean-François Reynier et Pierre Tastu », bien que ne figure pas la mention « imprimeur national » ou « imprimeur du département », qui marquerait un accord privilégié des représentants avec cet imprimeur. Précisons également que les représentants Milhaud et Soubrany firent appel à « Pourtet et Julia », autre grand imprimeur de la capitale du Roussillon qui se déclarait proche des jacobins. On remarque que les états des dépenses et recettes livrés dans les comptes rendus des représentants en mission auprès de l'Armée des Pyrénées orientales (APo) ne spécifient pas explicitement la part occupée par les placards. Cependant, les frais d'impression sont toujours mentionnés à côté des frais de bureau, indemnités des secrétaires et frais de courriers, signe qu'ils constituaient une part non négligeable du budget accordé aux envoyés de la Convention et que l'information par le biais de l'imprimé constituait l'une des prérogatives de leur mission<sup>20</sup>. En ce qui concerne la nature des textes, la grande majorité des imprimés sont le support d'arrêtés (9/10<sup>e</sup> environ), quelques-uns, plus rares, renvoient à des déclarations et proclamations (douze textes au total sont concernés) qui constituent des publications plus solennelles. Remarquons ici à travers l'usage du terme « arrêté » l'influence des pratiques judiciaires, l'arrêté renvoyant sous l'Ancien Régime à une résolution prise par une « Compagnie » (ce que l'on entend comme un corps ou une assemblée établie pour exercer certaines fonctions, tel le corps des Magistrats)<sup>21</sup>.

Si l'on détaille la fonction des auteurs, sur des placards qui, nous le verrons, sont signés par une à quatre personnes différentes, les représentants en mission auprès de l'armée forment la part la plus écrasante (93 % des auteurs convoqués dans notre *corpus* occupent ainsi cette fonction). On trouve, pour les quelques autres placards concernés, des agents civils (les représentants en mission dans certains départements du midi, le ministre de la guerre Bouchotte), deux généraux en chef (de Flers et d'Artois), et des imprimés qui réunissent militaires et représentants en mission par la coprésence des signatures. En ce sens, parce qu'ils semblent avoir le privilège d'une pratique – placarder – les représentants en mission auprès de l'armée tendent à matérialiser leur autorité à travers ces affiches. Le

(19) Michel CADE, « Presse d'opinion et presse militaire à l'armée des Pyrénées-Orientales : *L'Echo des Pyrénées, L'Avant-Garde de l'Armée des Pyrénées-Orientales* et le *Journal de l'Armée des Pyrénées-Orientales (1793-1795)* », *Annales du Midi*, n° 208, 1995, p. 451-468.

(20) Comptes rendus des représentants Bonnet (AN, ADXVIII C 237, n° 26 (W. 4138)), et Gaston (AN, AD XVIII C 254, n°1 (W. 14379)).

(21) Article « Compagnie », *Dictionnaire de l'Académie française*, 4<sup>e</sup> édition, 1762.



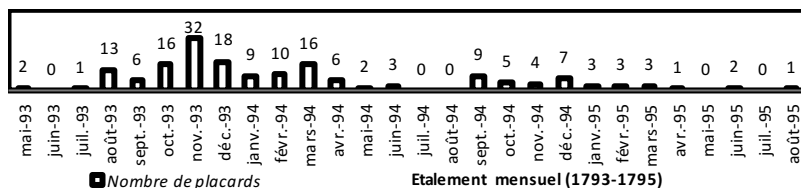
tableau qui suit permet de présenter une photographie des sujets abordés par les placards sur l'ensemble de la période :

**Tableau 1 – Pesée globale en pourcentages des sujets abordés par les placards des représentants du peuple.**

<b>Armée – Effectifs</b>	<b>12</b>
Armée – Encadrement	<b>17</b>
<b>Armée – Intendance</b>	<b>50</b>
<b>Politique intérieure – Encadrement</b>	<b>7</b>
Politique intérieure – Économie	<b>14</b>

Ces 173 placards étalés à travers la chronologie mensuelle de la guerre du Roussillon se répartissent ainsi :

**Tableau 2 – Répartition mensuelle des arrêtés des représentants en mission**



Cet aperçu semble rendre compte des « scansionnements de l'action », pour reprendre l'expression utilisée par Christian Jouhaud<sup>22</sup>, et permet de faire apparaître temps forts et temps faibles, d'identifier des logiques d'actions. Ainsi, on remarque que l'année 1793 concentre à peu près la moitié de l'ensemble des placards, marquant une séquence de suractivité au cours de laquelle l'investissement de l'espace d'affichage s'accroît. Par contraste, à partir de mai-juin 1794 le nombre de placards décroît fortement. L'armée renoue alors avec la victoire et s'éloigne progressivement de Perpignan (pour passer définitivement en Espagne en novembre 1794). Les périodes de réquisitions urgentes en hommes et en matériel sont alors relativement passées. De plus, cette baisse pourrait être liée soit à une plus grande

(22) Christian JOUHAUD, *Mazarinades... op. cit.*



efficience des mesures prises auparavant, rendant l'action des autorités moins pressantes, soit à un défaut de conservation de placards accrochés en des lieux où ils ne furent pas par la suite conservés (camps mobiles ou communes en pays conquis par exemple). Le contexte institutionnel et l'activité des auteurs des placards pourraient également expliquer cette répartition : les représentants en mission envoyés aux armées en 1793 et 1794 devaient notamment veiller à ce que certaines instructions politiques se traduisent dans la conduite de la guerre. Ces représentants du pouvoir central se voyaient accorder une autorité transcendant la hiérarchie militaire classique, pouvant brider cette dernière jusque dans le déroulement même de la bataille. Ce rôle fut diversement interprété par les représentants envoyés dans le Roussillon. Évoquons cependant les tensions qui opposèrent les montagnards Fabre et Bonnet en 1793 aux généraux en chef De Flers, Puget-Barbantane et Dagobert. Elles contrastent avec le relatif effacement des représentants envoyés en 1795 tels Pelet de la Lozère ou Goupilleau-Fontenay qui demeurent la plupart du temps à Perpignan, à distance des zones de combat.

Identifier ces moments où les affichages de placards se multiplient permet en premier lieu de reconsidérer la chronologie fine de l'an II à travers des séquences temporelles spécifiques à notre étude de cas. Ainsi, ce que les historiens de la Révolution française ont coutume de nommer la « crise de l'été 1793 » (qui correspond aux révoltes fédéralistes, à l'avancée des Vendéens sur la Loire, et aux défaites aux frontières) est décalé dans les Pyrénées-Orientales à l'automne. Si l'on se concentre sur les placards imprimés au mois de novembre, on s'aperçoit que les difficultés rencontrées par les autorités sont avant tout liées au conflit et à l'approvisionnement de l'armée qui semble, si l'on se fonde sur le nombre de placards dédiés à ce sujet, atteindre une phase critique de désorganisation (19 sur les 32 placards concernés, soit 60 %, environ). L'automne 1793 correspond également, outre la poursuite de l'invasion espagnole, à une nouvelle phase de dégradation des rapports entre civils et militaires, puisqu'en novembre le litige qui oppose le général Dagobert aux représentants en mission auprès de l'APo se mue en affaire avec le soutien marqué que la société populaire de Perpignan apporte au premier. Dès lors, l'importante visibilité des représentants en mission à travers la matérialisation sur les murs de leur nom, de leur fonction et de leur autorité, contribue à renforcer leur position dans la polémique qui les oppose au militaire. Enfin, cette profusion de papiers placardés au début de l'an II explique en partie la crainte qu'évoquent certains arrêtés de se trouver en



situation de pénurie de feuilles<sup>23</sup>. Comme le note Carla Hesse<sup>24</sup>, le tournant 1793-1794 voit s'accroître l'angoisse du manque de papier, angoisse qui ne correspondrait pas tant à une pénurie réelle qu'à un changement des modes de consommation ; c'est au sein de ce processus que s'inscrit l'explosion du nombre d'affiches placardées dans la division des Pyrénées orientales.

Au-delà des spécificités de la chronologie de la crise liée au conflit avec l'Espagne et aux tensions entre civils et militaires, l'entrée par les placards nuance également l'idée d'une hypercentralisation du pouvoir pendant la Convention et laisse entrevoir tant des retards dans la diffusion des lois, que des reformulations de l'agenda de leur mise en application. Il faut par exemple attendre février-mars 1794 pour voir les premiers placards faisant écho aux lois du 14 frimaire an II être affichés. En effet, si on utilise à nouveau la classification présentée dans le tableau n°1 en fonction des sujets, un peu moins de la moitié des placards de cette séquence sont dédiés à des mesures d'« encadrement », que ce soit à l'armée ou dans les départements (mise en place des tribunaux révolutionnaires<sup>25</sup> ; mesures disciplinaires contre les déserteurs, les traîtres et les muscadins). Les arrêtés placardés, en tant que micro-dispositif, permettent ainsi de faire affleurer les directions politiques des représentants Milhaud et Soubrany arrivés à l'APo le 4 janvier 1794 et chargés de la mise en place du décret du 14 frimaire an II. En somme, la multitude de placards matérialise l'esprit des lois prescrites par le décret, souvent présentées comme le creuset législatif devant amener un renforcement de la prééminence des représentants par rapport aux autres autorités constituées (administrations locales, hiérarchie militaire). De plus, ils affichent, donnent à voir et font entendre une autorité parfois controversée, mais aussi négociée, partagée entre différentes instances.

### **Organiser la diffusion des arrêtés placardés : la circulation de l'information dans les marges de la Révolution armée**

L'arrêté de Milhaud et Soubrany en date du 30 germinal an II (19 avril 1794) et dédié à l'approvisionnement de l'armée précise dans l'article IV les conditions de sa diffusion :

(23) AD Pyrénées-Orientales – L104.

(24) Carla HESSE, *Publishing and Cultural Politics in Revolutionary Paris, 1789-1810*, Berkeley, University of California Press, 1991.

(25) Voir le mémoire de Michaël CUFU, *Le glaive de la loi. La justice révolutionnaire à l'armée des Pyrénées Orientales. 22 nivôse-3 prairial an II (12 janvier-22 mai 1794)*, Mémoire de master, sous la direction de Michel CADE, Perpignan, 1998.

« Il est enjoint aux Municipalités & aux Districts, sous leur responsabilité, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé & affiché à la diligence du directeur des étapes qui demeure chargé de l'adresser aux Départemens du Gers & Haute-Garonne, pour être lu & publié dans toutes les Communes de leur ressort. Au surplus, le même directeur des étapes en adressera des exemplaires à nos collègues près l'Armée des Pyrénées occidentales »<sup>26</sup>.

Les représentants prescrivent ici le mode d'émission et de diffusion de l'arrêté. Il est triple, couplant l'affichage, la lecture et la publication sur les registres des municipalités. Ils indiquent également les différents intermédiaires mobilisés : agents des municipalités, des districts, le directeur des étapes (faisant partie de l'administration de l'armée, chargé notamment de superviser les services de ravitaillement), et les représentants en mission à l'armée des Pyrénées occidentales. En somme, ce type d'article permet d'esquisser d'une part un tableau des acteurs qui relaient la diffusion, d'autre part une carte des aires et des points où l'on affiche. Dès lors, une analyse fondée sur la mise en série de ces précisions sur la diffusion permettrait d'approcher une vision d'ensemble de la politique de l'information supervisée par les envoyés de la Convention.

### ***Les formules consacrées à la diffusion, esquisse d'une carte des aires et points de diffusion***

Une pesée globale de ce type de développements précise notre base de travail. Au sein d'un *corpus* de 173 placards, un peu plus de la moitié font référence à leur diffusion (88 au total). On voit ici transparaître en creux le nombre non négligeable de placards qui sont uniquement transmis aux administrateurs locaux et affichés en simple exemplaire sur les tableaux figurant à l'entrée des salles de réunion, ou tout simplement retranscrits dans les registres des municipalités. Cependant, l'absence d'article ou de paragraphe évoquant la diffusion ne signifie pas nécessairement que l'arrêté placardé circula uniquement à travers des canaux officieux, sans être rendu public.

La formule consacrée qui évoque cette diffusion lie les placards entre eux dans une même geste politique : « Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié & affiché »<sup>27</sup>. Globalement, on la retrouve sur l'ensemble de la

(26) AD Pyrénées-Orientales – L104.

(27) AD Pyrénées-Orientales – L103-104-105.



période et les inflexions semblent davantage dues à l'objet de l'arrêté ou aux acteurs mobilisés pour son exécution qu'à une évolution de la pratique au cours de notre période. L'ordre des participes passés au sein de la formule semble évoquer l'ordre des modes de publicisation : lecture, publication, affichage. Écho aux « cérémonies de l'information » d'Ancien Régime où chaque affichage était précédé d'une criée, mais aussi forme d'adaptation à un milieu où le degré d'alphabétisation demeure très bas<sup>28</sup>. On remarque également que ces formules-types tendent à aménager une marge de manœuvre pour les intermédiaires chargés de la diffusion comme paraît le sous-entendre l'ajout récurrent de la tournure « (imprimé/lu/affiché) partout où besoin sera »<sup>29</sup>. Le procès-verbal de la séance du directoire du district de Béziers le 2 nivôse an II évoque ainsi l'initiative locale que constitue la réimpression d'un discours du représentant Fabre, mort quelques jours auparavant à Port-Vendres. Il est aussi prescrit :

« [le directoire du district] arrête que ce discours sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires, qu'il en sera envoyé des exemplaire à la Convention Nationale [...] au procureur-général-syndic du département, à la société des Jacobins de paris, à la société Populaire de Béziers, & aux autres sociétés populaires »<sup>30</sup>.

Soulignons en premier lieu qu'on croise ici l'une des rares mentions concernant la quantité d'imprimés diffusés. De plus, notons que les soubassements de la politique de l'information sont explicités puisque le même procès-verbal précise que l'initiative mise par écrit sera « [imprimé/affiché/lu à l'armée ou dans les communes] pour qu'elle [s] ne puisse [nt] en prétexter cause d'ignorance »<sup>31</sup>. Il s'agit bien ici de faire savoir.

L'aire de diffusion la plus souvent désignée renvoie sans surprise aux départements de la division de l'armée des Pyrénées orientales. L'arrêté de Fabre, rédigé le 17 brumaire an II (7 novembre 1793), portant sur l'application de la loi du maximum, précise :

« Sera le présent arrêté lu & publié de suite dans les Municipalités de Banyuls, Port-Vendres & Collioure ; il sera imprimé & publié à la

(28) Pour une étude de ces crieurs publics à l'époque moderne voir notamment l'ouvrage déjà cité de Michèle FOGEL, *Les cérémonies...op. cit.* Également l'ouvrage récent de Nicolas OFFENSTADT, *En place publique : Jean de Gascogne, crieur au XV<sup>e</sup> siècle*, Stock, Paris, 2013.

(29) AD Pyrénées-Orientales – L103-104-105.

(30) AD Hérault – L3987. Séance du 2 nivôse an II.

(31) *Ibidem*.

diligence des Procureurs-Généraux-Syndics dans tous les Départements de la division, & il demeurera affiché dans les principales lieux des Villes, Bourgs, ou Villages »<sup>32</sup>.

On remarque malgré la mention d'une aire – la division – que ce sont davantage à travers des points – les milieux urbains et villageois – que doit s'inscrire l'information. Si les multiples écarts et hameaux des collines languedociennes semblent être mis de côté, on peut interpréter cette concentration sur les zones d'habitat regroupé, telle la plaine du Roussillon, comme une stratégie à multiples facettes. Elle marque tout d'abord une forme d'adaptation à l'environnement socio-économique au sein duquel les représentants évoluent. De plus, à travers l'accent porté sur les lieux où les dynamiques de sociabilité sont les plus intenses (le bourg, le centre villageois), cette politique de l'information a pu contribuer à rendre visible la « République au village »<sup>33</sup>.

Au-delà des centres urbains et villageois, les arrêtés placardés sont affichés au sein des différents camps occupés par l'armée entre 1793 et 1795. Un arrêté de Milhaud et Soubrany sur la reprise en main de la discipline au sein des rangs, daté du 27 nivôse an II (16 janvier 1794), souligne : « Le présent arrêté sera affiché sur une planche, sur le front de bannière de chaque bataillon ; il sera en outre lu trois fois dans la première décade & affiché part-tout où besoin sera »<sup>34</sup>. Les représentants développent ici le dispositif utilisé pour informer les bataillons, échelle choisie pour faire la lecture de l'arrêté, notamment lors des revues. Si les arrêtés, adresses et déclarations sont affichés à proximité de la bannière des bataillons, ils sont également retranscrits dans l'ordre du jour – registre conservant une trace de la correspondance active et passive de l'État-major<sup>35</sup>. Celui-ci mentionne la réception des arrêtés et contient parfois une transcription. L'ordre est transmis quotidiennement – du moins en théorie – par les adjudants généraux chargés des tâches administratives aux différents corps d'une division pour que les capitaines puissent en faire la publicité nécessaire. Les

(32) AD Pyrénées-Orientales – L103.

(33) La notion amplement étudiée par les dix-neuviémistes a été récemment travaillée par certains historiens de la Révolution. Citons notamment l'ouvrage de Serge BIANCHI, *La Révolution et la Première République au village, Pouvoirs, votes et politisation dans les campagnes d'Île de France, 1787-1800, Essonne et Val-de-Marne*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 2003.

(34) AD Pyrénées-Orientales – L104.

(35) On ne dispose aux archives départementales des Pyrénées-Orientales que d'une très faible quantité d'ordres du jour, essentiellement concentrés sur l'année 1795 et le séjour de l'armée dans la région de Rosas et Figüères en Catalogne espagnole (AD Pyrénées-Orientales – L924). À nouveau, on peut penser que les contraintes liées au conflit expliquent en partie ces traces parsemées de l'activité administrative au camp.



arrêtés particulièrement importants sont mis à plusieurs reprises à l'ordre du jour afin notamment qu'ils soient relus et réaffichés.

Enfin, les places des villes mais aussi les antichambres des administrations locales et leurs registres constituent également des points où sont affichées les décisions des représentants en mission. À nouveau, citons un extrait de placard pour l'illustrer : « Le présent arrêté sera imprimé, publié & affiché dans les places publiques & aux portes de la ville, envoyé aux trois Corps administratifs, aux Commandans de la place & de la citadelle, & mis à l'ordre du jour »<sup>36</sup>. Hormis l'ordre du jour que nous venons d'évoquer, deux autres lieux d'affichages sont cités : les portes de la ville et les places publiques. La centralité et l'intensité des passages semblent ici être des facteurs déterminants. De plus, il nous faut rappeler que la politique de l'information des représentants se trouve mise en concurrence avec d'autres annonces au sein de ces espaces de la sollicitation et de la mobilisation. Il peut s'agir non seulement d'affiches également marquées par le politique (administrations locales, Comité de salut public, Convention), mais aussi d'imprimés à valeur culturelle ou marchande (prospectus pour des boutiques, annonces de diocèses...).

Certains extraits des placards mentionnent donc les différentes aires et points où ils pourront être lus par les citoyens et les soldats. De plus, la mise en texte permet de voir à quel point les représentants ont pu tenir compte de la diversité des lectures. Dans un espace de diffusion qui, d'une part, inclut une large majorité de locuteurs et lecteurs catalans et, d'autre part, s'étend à partir de 1794 sur le territoire espagnol, on peut tenter d'évaluer la prise en compte par les représentants de ce facteur linguistique. En d'autres termes, il s'agit de voir en quoi et jusqu'où la politique de l'information inclut une politique de la langue spécifique. Sur ce point, l'exemple de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1795 est éclairant. Les représentants Pelet et Projean inscrivent au bas du document placardé en pays conquis : « Le présent arrêté sera imprimé en langue française & catalane, affiché à Figières & dans les communes du territoire conquis, à la diligence de la commission (d'administration du pays conquis) »<sup>37</sup>. Ce souci manifeste de programmer la diffusion par la traduction semble néanmoins constituer une exception si on le ramène aux 173 placards étudiés. En effet, sur l'ensemble,

(36) AD Pyrénées-Orientales – L104. Arrêté de Fabre et Gaston du 14 décembre 1793 (24 frimaire an II).

(37) AD Pyrénées-Orientales – L1060.

seuls six placards, à peine 5 %, sont traduits en catalan ou en espagnol<sup>38</sup>. Si l'on reprend l'expression employée par Christian Jouhaud, la très faible traduction des placards marquerait une forme de « calfeutrage culturel » et constituerait par extension une action politique<sup>39</sup>.

Les initiatives des représentants à destination des populations espagnoles doivent être néanmoins relevées. Dès la prise de la ville de Cerdagne espagnole, Puigcerda, en septembre 1793, un club est créé à l'instigation du représentant Cassanyès. Cette officine est notamment chargée d'une importante activité de traduction, diffusant des versions catalanes et espagnoles de la déclaration des droits de l'homme, de la Constitution de 1793, et de quelques arrêtés et proclamations des représentants<sup>40</sup>. Dès lors, si on ne peut nier que la politique de l'information sous-tend une politique de la langue où le français semble être associé sciemment à la langue de l'autorité, il nous faudra néanmoins nuancer ce point. À l'exemple du Comité de salut public qui s'évertue selon Espert à envoyer des conventionnels « connaissant le caractère et les langues des habitans du midi »<sup>41</sup>, la politique de l'information des représentants a pu davantage intégrer le facteur linguistique que ne le laissent entrevoir les fonds étudiés. En d'autres termes, on peut émettre l'hypothèse d'un biais de la préservation puis de la mise en archive de documents essentiellement rédigés en français. Les placards traduits en catalan et en espagnol sont ainsi classés dans des fonds différents, sous-tendant peut-être une autre politique de mise en archive. De plus, ils impliquent par contraste avec les autres arrêtés placardés une instance qui n'exista qu'au cours de quelques mois de l'année 1795 : la commission d'administration en pays conquis, forme bien spécifique parmi les intermédiaires sollicités par les représentants.

(38) On pourrait y voir la manifestation d'une politique de la langue centrée sur le français ; politique notamment étudiée dans l'ouvrage classique co-rédigé par Michel DE CERTEAU, Dominique JULIA et Jacques REVEL, *Une politique de la langue : la Révolution française et les patois, l'enquête de Grégoire*, Paris, Gallimard, 1975 (rééd. 2002). Voir également sur la construction de la langue révolutionnaire, Jacques GUILHAUMOU, *La langue politique de la Révolution française*, Paris, Méridiens-Klincksieck, 1989. Sur la traduction plus spécifiquement on se rapportera à l'article de Raymonde MONNIER, « Traduction, transmission et révolution : enjeux rhétoriques de la traduction des textes de la conception républicaine de la liberté autour de 1789 », *AHRF*, n° 364, 2011, p. 29-50.

(39) Christian JOUHAUD, *Mazarinades... op. cit.*, p. 70.

(40) Jacques GODECHOT, *La grande nation... op. cit.*

(41) Jean ESPERT, *Rapport ... relativement à la mission dont il avait été chargé par décret du 5 juin ...*, Paris, Imprimerie Nationale, 1793, p. 2.



### ***Les intermédiaires, relais et porte-voix : administrations locales et officiers de l'armée***

Les administrations locales sont extrêmement sollicitées par les représentants en mission pour la mise en exécution des arrêtés. Elles jouent de ce fait un rôle central dans la mise en œuvre et la transmission de l'information. Notons, dans les placards étudiés, l'évolution de la figure centrale relayant le document. En 1793, les textes désignent globalement le procureur-général-syndic du département à travers la formule-type : « Sera le présent arrêté, imprimé, lu, publié & affiché à la diligence des procureurs-généraux des départements »<sup>42</sup>. Par contraste mais aussi symétrie, les placards des années 1794-1795 soulignent l'importance des agents nationaux qui se sont substitués aux procureurs-généraux-syndics supprimés par les lois du 14 frimaire an II (« Le présent arrêté sera lu, publié & affiché, à la diligence de l'agent national du district »)<sup>43</sup>. Enfin, si les échelles du département et du district renvoient aux relais et à la transmission des arrêtés, celle des municipalités fait intervenir les porte-voix et agents chargés de la pose des affiches.

Si les représentants en mission s'appuient sur les administrateurs locaux, ils s'assurent cependant que ces derniers relaient bien l'information. Ainsi, les dossiers des archives liés au travail administratif des districts contiennent de multiples feuillets de tableaux adressés aux représentants. Ces tableaux présentent des colonnes permettant de suivre l'arrivée de l'arrêté au district, son envoi à la municipalité, sa réception, puis sa transcription, impression et diffusion. Suivons par exemple à partir du registre des arrêtés rédigés par l'administration du district de Saint-Pons, dans l'Hérault, un arrêté placardé des représentants Fabre et Gaston daté du 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793) : « Les exemplaires de cet arrêté n'étant pas en grand nombre ils furent envoyés aux principales communes le 9 Brumaire, il fut lu publiquement dans la même séance où il fut reçu et la transcription en fut faite au procès-verbal »<sup>44</sup>. L'arrêté met ici neuf jours pour arriver dans les monts du Haut-Languedoc. Il est traité le 30 octobre par l'administration du district et envoyé directement aux agents municipaux. On observe globalement sur le registre des délais similaires (une dizaine de jours)<sup>45</sup>, délais non négligeables une fois rapportés à la distance qui sépare le district de Saint-Pons de Perpignan (une centaine de kilomètres

(42) AD Pyrénées-Orientales – L103-104.

(43) AD Pyrénées-Orientales – L104-105.

(44) AD Hérault – L645.

(45) *Ibidem*.



environ). Outre les contraintes des conditions de transport, il est possible de lier ce fait à l'importance du travail administratif que doivent réaliser les districts à l'automne 1793 (d'autant que ces mois d'octobre-novembre correspondent à la période où les représentants en mission produisent le nombre le plus important d'arrêtés)<sup>46</sup>.

On retrouve ce délai entre la date de rédaction et la publicisation lorsque les arrêtés placardés sont adressés à des intermédiaires d'un autre type : les officiers de l'armée des Pyrénées orientales. Ces derniers sont sollicités, comme le souligne cet arrêté de Fabre et Gaston du 2 novembre 1793 : « Le Général commandant l'armée, est chargé de prévenir dudit Arrêté les administrations des départements & les agents militaires [...] »<sup>47</sup>. Ici, le général en chef mais aussi le chef de l'État-major, le commissaire-ordonnateur chargé de l'intendance, jusqu'aux chefs de corps, contribuent au processus de transmission et proclamation des décisions des représentants. Arrêtons-nous un moment sur le rôle plus spécifique des chefs de corps. Ils sont chargés lors des revues de lire les arrêtés, comme le rappelle cette lettre de l'adjoint de la 4<sup>e</sup> division du département de la guerre adressée au citoyen Montarnal, commandant du 15<sup>e</sup> régiment de dragons à l'armée des Pyrénées orientales :

« Tiens la main surtout à ce que la lecture des lois qui te sont envoyées soit régulièrement faite aux militaires que tu commandes. Il faut qu'ils connaissent les devoirs qui sont imposés, pour qu'ils s'empressent de les remplir. Cette mesure paraît négligée, j'en reçois des plaintes : prévien-en le renouvellement »<sup>48</sup>.

Ce rôle civique des chefs de corps fait notamment écho à celui des commissaires aux armées étudiés par Jean-Paul Bertaud. L'historien de la Révolution armée identifie ainsi les armées de l'an II à des « écoles du jacobinisme », les commissaires agissant « tels des maîtres d'école, des hommes qui enseignèrent la morale républicaine »<sup>49</sup>. Il nous faut toutefois nuancer le rôle pivot des chefs de corps en soulignant l'écart entre la théorie et la pratique que laisse apparaître le procès du commandant du corps des Miquelets, Bonnerich<sup>50</sup>. Ce dernier, accusé d'avoir sciemment accueilli

(46) Voir Tableau n°2.

(47) AD Pyrénées-Orientales – L103.

(48) AD Pyrénées-Orientales – Lp 242.

(49) Jean-Paul BERTAUD, *La Révolution armée : les soldats-citoyens et la Révolution française*, Paris, Robert Laffont, 1979, p. 194.

(50) AD Pyrénées-Orientales – Lp 583. Ce procès est étudié par Michaël CUFU, *Le glaive de la loi...op. cit.*



des déserteurs au sein de son corps d'armée confie alors au Tribunal révolutionnaire qu'il ne sait pas lire ; il n'a donc jamais procédé à la lecture des lois à la tête des troupes<sup>51</sup>.

Pour conclure ce tableau des intermédiaires mobilisés par la politique de l'information des représentants en mission à l'armée, signalons l'implication des journaux et notamment des journaux militaires<sup>52</sup>. Le second numéro du *Journal de l'armée des Pyrénées-Orientales* publie ainsi l'insertion à l'ordre du jour d'une adresse de Delbrel signalant la mort de Dugommier :

« Nous représentans du peuple près l'armée des Pyrénées orientales, donnons provisoirement au général Pérignon le commandement en chef de l'armée, à la place de Dugommier. Dugommier est mort ; courage républicains, nous avons le général à venger, la république à servir : le général est mort. Vive la République ! »<sup>53</sup>.

Les journaux distribués à l'armée mais aussi au sein de la division sont parfois relayés par des intermédiaires isolés dans d'autres espaces à distance de l'armée et des administrations locales. C'est notamment l'instituteur qui est parfois sollicité. Le président du département de l'Hérault adresse ainsi une missive à l'agent national du district de Lodève le 2 février 1794 pour lui demander, à la réception des déclarations des représentants en mission de leur « donner la publicité la plus étendue, soit en en faisant [lui] même la lecture dans les temps de la raison, soit en chargeant les instituteurs publics [de] les lire à leurs élèves »<sup>54</sup>. Ainsi, que ce soit par le biais des instituteurs ou par celui des chefs de corps, la lecture constitue un mode de publicisation privilégié. Il convient dès lors de nous arrêter sur ces moments de vocalisation des arrêtés placardés, en distinguant notamment la lecture organisée, encadrée, et les lectures informelles, collectives ou individuelles.

### ***La vocalité seconde des arrêtés placardés : des proclamations encadrées aux lectures informelles, collectives ou individuelles***

On l'a vu précédemment : la voix des représentants retentit par le biais de la lecture de leurs lettres ou de leurs arrêtés au sein des

(51) AD Pyrénées-Orientales – Lp 583.

(52) Il s'agit ici essentiellement de deux journaux : *L'Avant Garde de l'Armée des Pyrénées-Orientales* et le *Journal de l'armée des Pyrénées-Orientales*. Sur la presse militaire pendant la Révolution, voir la thèse de Marc MARTIN, « Les origines de la presse militaire en France à la fin de l'Ancien Régime et sous la Révolution », Vincennes, Service historique de l'Armée, 1975.

(53) *Journal de l'armée des Pyrénées Orientales*, n°2, le 8 frimaire an III (28 novembre 1794).

(54) AD Hérault – L1733. Lettre du 14 pluviôse an II (2 février 1794).

salles réunissant les administrations locales ou les sociétés populaires. Les registres de délibération de ces dernières, les comptes rendus de séance des directoires des départements ou des conseils municipaux de la division regorgent de références aux proclamations écrites par les représentants. Ainsi, le 14 octobre 1793, les clubistes de Perpignan font par exemple la lecture d'« une lettre du représentant Bonnet au sujet des transferts de troupes de Lyon vers Perpignan. Cette lettre (est) couverte d'applaudissements »<sup>55</sup>.

Sur les 88 placards qui donnent des précisions sur leur diffusion, 55 % d'entre eux mentionnent l'organisation de moments où le texte est proclamé<sup>56</sup>. Cette « vocalité seconde »<sup>57</sup>, qui voit la diffusion orale des arrêtés des représentants du peuple au sein de l'espace public révolutionnaire, reprend certains procédés utilisés sous l'Ancien Régime pour signaler le début de la « cérémonie de l'information » : « Les municipalités proclameront solennellement et à son de trompe, les dispositions du présent arrêté »<sup>58</sup>. Cet extrait d'un arrêté du représentant Clauzel, daté du 24 thermidor an III (11 août 1795), présente la forme stylisée de ce que doit être la proclamation. Il en précise le début : signal qui vient rompre la temporalité quotidienne et annonce la criée à venir ; et la forme : le ton de la voix du crieur qui doit se démarquer par sa solennité des autres cris articulés et inarticulés entendus dans les centres villageois de la division.

La lettre du général de division Massol à la Convention, lue en séance le 16 floréal an II (5 mai 1794), fournit un récit détaillé de l'acte de proclamation. Le commandant des côtes maritimes du Gard et de l'Hérault y évoque la lecture d'un arrêté des représentants Milhaud et Soubrany :

« Je viens de faire la proclamation de l'arrêté de Milhaud et Soubrany, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, qui déclare en état de siège les places de Sette et d'Agde. Cette proclamation qui a été suivie d'un discours analogue à la circonstance, s'est faite au milieu d'un peuple immense et de la garnison entière sous les armes ; les témoignages d'union et de fraternité que les citoyens de ces communes et les soldats républicains qui y sont en cantonnement se sont respectivement donnés, les acclamations, les transports qu'ils ont fait éclater, les cris mille fois répétés

(55) AD Pyrénées-Orientales – L1453. Séance du 14 octobre 1793.

(56) AD Pyrénées-Orientales – L103-104-105.

(57) On reformule ici la notion « d'oralité secondaire » forgée par Walter ONG pour désigner les vecteurs d'enregistrement et de diffusion de la parole qui émergent aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Voir notamment Walter ONG, « Writing is a Technology that Restructures thought », dans Gerd BAUMANN (dir.), *The Written Word. Literacy in Transition*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 23-50.

(58) AD Pyrénées-Orientales – L1060.



de vive la Convention nationale, vive la sainte Montagne, prouveront à tous les monstres de l'Europe qui nous font la guerre, ce que peut l'énergie des enfans de la liberté combattant contre la tyrannie ; tous ont juré les mains levées vers l'Être Suprême, de sacrifier leurs biens et leurs vies pour maintenir la souveraineté du peuple et les lois éternelles de la justice et de l'humanité qui émanent de ses représentans »<sup>59</sup>.

Le militaire souligne tout d'abord l'importance de la foule présente pour assister à la proclamation (« un peuple immense »), qui rassemble tant des civils que des militaires. Par là même, Massol s'attache à mettre en valeur auprès des conventionnels les succès de la cérémonie qu'il a organisée. Il mentionne ensuite les réactions de cette foule : des cris inarticulés évoquant l'émotion. Puis, on passe aux cris articulés, aux mots d'ordre. La liesse est mise en forme pour signifier l'adhésion et ce jusqu'au cérémonial explicite du serment<sup>60</sup>. Au-delà de la mise en récit afin de légitimer l'initiative du commandant, ce texte précieux car rare au vu des sources que nous avons consultées fait néanmoins état de l'importante mobilisation qu'occasionne la vocalisation des arrêtés placardés. De plus, on ne peut douter que cette formalisation du moment où l'information est rendue publique laisse ensuite place à d'autres lectures, et d'autres réappropriations.

Comme l'ont souligné Daniel Roche et Roger Chartier, on assiste à partir de 1792 à l'émergence de pratiques de lectures « extensive [s], dévoratrice [s] d'imprimés [par opposition à la] lecture intensive [...] du livre rare et des textes consacrés »<sup>61</sup>. Plus encore peut-être que les « cérémonies de l'information », ces moments demeurent difficiles à identifier à partir de sources narratives. Citons néanmoins un rapport rédigé par un conseiller municipal d'Estagel, une commune des Pyrénées-Orientales. Il évoque la « jeunesse et [les] veuves des enfants du village » qui se pressent devant la maison commune et commentent un arrêté placardé<sup>62</sup>. L'information

(59) *Archives parlementaires (AP)*, tome 90, séance du 16 floréal (5 mai 1794) (soirée).

(60) Pour cette approche sommaire des logiques de la foule, on s'inspire notamment de l'ouvrage de Nicolas MARIOT, *Bains de foule. Les voyages présidentiels en province, 1888-2002*, Paris, Belin, 2006.

(61) Roger CHARTIER et Daniel ROCHE, « Introduction », dans Frédéric BARBIER, Claude JOLLY, Sabine JURATIC (dirs.), *Livre et Révolution, actes du colloque organisé par l'Institut d'histoire moderne et contemporaine (CNRS)*, Paris, Aux Amateurs de Livres, 1989, p. 17.

(62) AD Pyrénées-Orientales – L622, s.d.

semble ici circuler non seulement par le biais de la lecture publique et collective<sup>63</sup>, mais aussi à travers les discussions qu'elle enclenche.

Les lectures individuelles enfin ont pu constituer un dernier mode de diffusion touchant certes une part plus restreinte de la population. Elles dépendent beaucoup de la « position – professionnelle, politique, symbolique – qu'occupe [le lecteur] au moment où il lit »<sup>64</sup>. Au-delà de l'affichage, certains arrêtés sont distribués (à l'armée notamment), pratique qui permettrait de pallier la nature éphémère du placard. Ainsi, le représentant Fabre dans une lettre adressée au Comité de salut public évoque la distribution au sein des rangs de l'armée qui stationne à Collioure d'une copie de la Constitution de 1793 : « Je leur ai fait distribuer 500 exemplaires de l'acte constitutionnel ; ils en font leur lecture habituelle. Ils prétendent qu'ils le porteront toujours sur eux [...] »<sup>65</sup>.

Au terme de cette étude de la vocalisation, il nous faut revenir sur l'importance de certains éléments de mise en forme qui caractérisent les placards. Ce sont notamment les devises et formules révolutionnaires mises en valeurs dans les en-têtes et sous-titres qui font écho aux cris de la foule rassemblée devant Massol à Agde. Cette articulation de l'oral et de l'imprimé introduit une seconde dimension propre aux arrêtés placardés. Ces derniers constituent non seulement des vecteurs de l'information, mais ils contribuent aussi à rendre visibles les évolutions politiques de la Révolution et par prolongement marquent le pouvoir d'autorités nouvellement constituées.

### **Les placards, des outils matérialisant l'autorité des conventionnels en mission**

Nous nous attacherons dans ce passage à souligner l'importance de la mise en forme en partant du postulat que celle-ci participe à la construction du sens. Les procédés de mises en page, les procédures de présentation, contribueraient en ce sens à la « saillance » des idées.

(63) Sur ce point voir notamment la contribution de Françoise PARENT, « De la nouvelle pratique de lecture », dans Roger CHARTIER, Henri-Jean MARTIN (dirs.), *Histoire de l'édition française*, Paris, Fayard, 1990, tome II, p. 801-808.

(64) Christian JOUHAUD, *Mazarinades... op. cit.*, p. 82.

(65) AD Pyrénées-Orientales – L32.



### *Évolutions formelles des placards au long de la Révolution française*

Rappelons tout d'abord l'importance du rôle de l'imprimeur. Ce dernier, comme nous l'avons déjà mentionné, voit son nom figurer sur l'ensemble des placards ; premier contraste introduit par la Révolution puisque sous l'Ancien Régime les imprimeurs n'inscrivaient que rarement leur présence au bas des affiches émises par l'administration royale<sup>66</sup>. Lors de la période révolutionnaire apparaissent des imprimeurs nouveaux qui répondent à la demande de journaux, de pamphlets, de prospectus et d'affiches, tel l'imprimeur parisien Momoro, hébertiste convaincu dont l'activité est presque entièrement consacrée à la production d'imprimés éphémères<sup>67</sup>. L'introduction de la liberté de la presse et la chute de la police du livre d'Ancien Régime induisent le déplacement du centre de gravité du commerce de l'imprimerie « de la civilisation élitiste du livre vers la culture pamphlétaire démocratique : le libelle, le journal et l'affiche »<sup>68</sup>. « Pourtet & Julia » ou « Reynier & Tastu », imprimeurs perpignanais en activité dans les années 1790, s'inscrivent dans le même modèle<sup>69</sup>. Ils impriment non seulement les placards des représentants en mission mais également nombre de feuillets éphémères rédigés par les administrateurs locaux, les commandants de la citadelle de Perpignan, voire certaines adresses des officiers de l'armée<sup>70</sup>.

Ces imprimeurs utilisent toute la feuille, appelée *in-plano* par les bibliographes, afin notamment de rendre visibles les évolutions politiques qu'a engendrées la Révolution française. Rappelons au sujet des évolutions formelles des placards que le XVIII<sup>e</sup> siècle voit se multiplier les tentatives d'analyse systématique de la mise en page. Ceci transparait notamment avec la publication du traité de *Science pratique de l'imprimerie* en 1723, texte rédigé par l'imprimeur Martin-Dominique Fertel de Saint-Omer<sup>71</sup>. Ce dernier formule alors certaines normes présidant à la composition des titres de livres, de placards ou de mandements d'évêques. Il s'attache également à mettre en évidence une hiérarchisation des corps typographiques

(66) MICHÈLE FOGEL, *Les cérémonies... op. cit.*

(67) Voir notamment Pierre CASSELLE, « Les imprimeurs des administrations parisiennes pendant la Révolution », dans Frédéric BARBIER, Claude JOLLY, Sabine JURATIC (dirs.), *Livre et Révolution... op. cit.*

(68) Carla HESSE, « La fin de l'Ancien Régime typographique » dans Alan MARSHALL, Thierry GOUTTENEGRE (dirs.), *L'affiche en Révolution... op. cit.*

(69) On trouve quelques remarques sur les imprimeurs de la ville de Perpignan durant la Révolution dans l'article de Michel CADÉ, « Presse d'opinion et presse militaire... art. cit.

(70) *Ibidem.*

(71) Robert KINROSS, *Modern typography. An essay in critical history*, Londres, Hyphen Press, 1992.

correspondant à l'analyse logique des textes, des titres et sous-titres. Enfin, il distingue les « mots essentiels » des « additions » ; les premiers doivent concentrer le sens et le symbole, tandis que les seconds renvoient aux informations plus prosaïques.

Les imprimeurs et typographes de la fin du siècle poursuivent cette réflexion et multiplient les publications de manuels de typographie. C'est *L'Art de l'imprimerie dans sa véritable intelligence* de Castillon publié en 1783, *Le Manuel de l'imprimeur* de Boulard en 1784, ou encore le *Traité de l'imprimerie* de Momoro en 1791<sup>72</sup>. Ces textes, s'ils s'intéressent souvent davantage aux livres qu'aux imprimés éphémères, soulignent néanmoins au sujet de ces derniers qu'ils mettent « en tension une fonction symbolique et une fonction pratique »<sup>73</sup>. Pour les placards des représentants en mission à l'armée des Pyrénées orientales cette fonction pratique est avant tout de donner à lire les articles qui évoquent réquisitions et mise en application des lois de la Convention. Cette forte dimension prescriptive semble vouloir être atténuée par une préférence accordée au texte (50 % des placards), par rapport aux articles (43 %)<sup>74</sup>.

En ce qui concerne les éléments de mise en page, on note, par contraste avec certains placards d'Ancien Régime, les marges laissées blanches qui permettent de faire ressortir le texte : autre élément qui semble sous-entendre une volonté de rendre plus facilement lisibles des textes aux sujets peu avenants. La taille des polices à l'intérieur du développement varie souvent. On manque de données exactes sur l'ensemble du *corpus*, présentons néanmoins deux types différents : une police grande qui semble constituer la norme (dont la hauteur avoisine 0,5 cm) pour environ un tiers des placards étudiés, et une police plus petite renvoyant à un peu moins de la moitié du *corpus*.

Si le type de police n'est pas lui non plus repérable avec exactitude, il nous faut noter l'introduction au cours de la période de la police Didot dont l'usage se répand pendant la Révolution jusqu'à devenir quasi-hégémonique sous l'Empire. Les imprimeurs perpignais semblent ainsi alterner entre deux formes typographiques. On trouve d'une part des textes paraissant

(72) Carla HESSE, « La fin de l'Ancien Régime typographique », dans Alan MARSHALL, Thierry GOUTTENÈGRE (dirs.), *L'affiche en Révolution... op. cit.*

(73) *Ibidem.*

(74) Lorsque la mise en forme par articles est choisie, ce sont en moyenne 7 à 9 articles différents par placard. Le maximum est atteint par l'arrêté fleuve de Fabre et Gaston le 23 brumaire an II (13 novembre 1793) au sujet de la réorganisation des services de transports terrestres et maritimes qui inclut en effet 95 articles. La différence renvoie aux placards accueillant texte et articles (proclamation et arrêté le plus souvent) : 7 %.



utiliser le Fournier (évolution du Romain du roi prédominant aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles), celui-ci donne notamment une couleur typographique dense et noire (comme l'illustre la figure 1)<sup>75</sup>. D'autre part, certains placards présentent des lettres de taille plus grande qui paraissent accentuer la sobriété de l'ensemble, et évoquent la typographie Didot (figure 2).



Figure 1. Utilisation de la forme typographique Fournier pour un arrêté de Fabre et Bonnet du 19 août 1793. Source : AD Pyrénées-Orientales — L103

(75) Gérard BLANCHARD, « Les typographies de la Révolution », dans Alan MARSHALL, Thierry GOUTTENÈGRE (dirs.), *L'affiche en Révolution... op. cit.* ; au sujet de la typographie Fournier voir l'article de Gérard BLANCHARD, « Le "Fournier" : caractère du bicentenaire », *Communication et langages*, n° 82, 1989, p. 32-48.





Figure 2. Un exemple d'usage de la forme typographique Didot pour un arrêté de Milhaud et Soubrany du 28 pluviôse an II (16 février 1794). Source : AD Pyrénées-Orientales – L104.

Ces éléments précisant la mise en page des placards des représentants à l'armée permettent de développer quelques points de comparaison avec des affiches émanant d'autres organes dépositaires d'un pouvoir. Signalons tout d'abord la proximité formelle des placards des représentants avec ceux du Comité de salut public, de la Convention, ou de l'administration locale. Ceci s'explique notamment par le recours aux mêmes imprimeurs perpignanais. Par contraste, les archives départementales des Pyrénées-Orientales donnent à voir quelques proclamations royales affichées à Perpignan en 1790-1791. Ces dernières se distinguent des affiches des représentants, et ce notamment par les procédés de mise en page. Les placards royaux présentant ainsi, comme sous l'Ancien Régime, en haut de l'*in-plano* une grande vignette, suivie du titre en capitales. Le texte est composé sur deux colonnes, souvent séparées par un filet de fleurs de lys.

Ces emblèmes nous permettent d'introduire un autre élément de mise en page qui évolue avec la Révolution : les images et vignettes figurant sur les placards des représentants. En effet, les affiches de notre *corpus* paraissent se démarquer des placards royaux par leur sobriété (moins de



10 % des placards étudiés présentent un ornement quelconque). Néanmoins, les vignettes au fort contenu allégorique demeurent parfois utilisées. Gérard Blanchard souligne en ce sens : « L'ornementation disparaît à peu près pendant la Révolution dans une typographie simplifiée et vouée à l'austérité, mais qui cependant n'empêche par les foisonnements d'emblèmes symboliques »<sup>76</sup>. L'arrêté placardé des représentants Delbrel, Goupilleau, Vidal et Projean présente ainsi, dans l'en-tête, la vignette suivante :

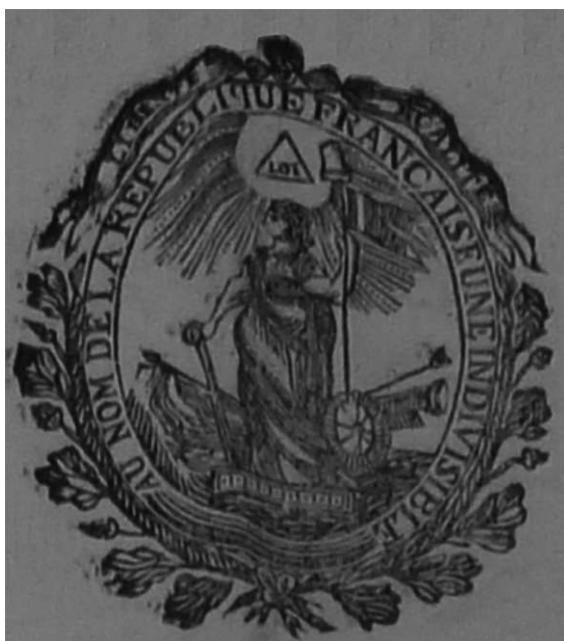


Figure 3. Vignette d'un arrêté placardé des représentants du peuple auprès de l'APo. Source : AD Pyrénées-Orientales – L1060.

On remarque l'important contenu allégorique : allégorie féminine de la liberté tout d'abord, tenant une pique coiffée d'un bonnet phrygien dans la main gauche et un faisceau de licteurs dans la droite. Cette figure est encadrée par un canon d'une part, des drapeaux d'autre part. Enfin, le médaillon est cerclé de lauriers et des sentences républicaines : « Au nom de la République française une indivisible »// « Liberté, égalité ».

(76) *Ibidem*.

Il s'agit ici de représenter les idées (République guerrière, prééminence de la loi) en les rendant lisibles grâce à quelques attributs facilement reconnaissables. Ces vignettes participent du processus de renouvellement des images emblématiques du pouvoir en représentant les notions nouvelles de Liberté, d'Égalité, de Nation. En étant inscrites dans les en-têtes des arrêtés placardés, elles contribuent également à rendre visible la présence du pouvoir de la Convention et des acteurs qui la représentent : les conventionnels en mission.

***Communiquer son autorité, légitimer sa fonction, mettre en valeur son nom***

S'inspirant des placards d'Ancien Régime, les titres des affiches accueillant les arrêtés des représentants énoncent l'autorité. Dans cette optique, ils inscrivent et mettent en valeur dans le titre le statut des auteurs : « Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées [...] », « Les représentants [...] près l'armée des Pyrénées orientales », « Les représentants [...] près l'armée, & dans les Départemens formant l'arrondissement de cette armée ». La nature du texte, ou encore l'objet sont néanmoins très fréquemment mentionnés : « Extrait des registres », « Arrêté », « Désertion ». Enfin, auteur et nature sont quelquefois alliés dans une même formule, telle la « Proclamation des représentans du peuple près l'armée des Pyrénées orientales ». Précisons que les procédés formels pour mettre en valeur le titre varient peu. Celui-ci est en majuscule et centré dans neuf-dixièmes des placards étudiés, l'italique venant occasionnellement surligner l'ensemble. Il est cependant souvent réservé au sous-titre qui, comme le titre, diffère dans son contenu d'arrêtés en arrêtés :

**Tableau 3. Forme des sous-titres des arrêtés placardés.**

Contenu du sous-titre	Part dans l'ensemble du <i>corpus</i> (en %)
Devise ou formule	70 %
Auteur seul	17 %
Destinataire associé (date, lieu, nature)	10 %
Auteur associé (destinataire, lieu, sujet)	3 %

Illustrons ces caractéristiques formelles qui touchent l'ensemble du corpus à travers l'exemple d'un arrêté placardé du général en chef par intérim, d'Aoust :

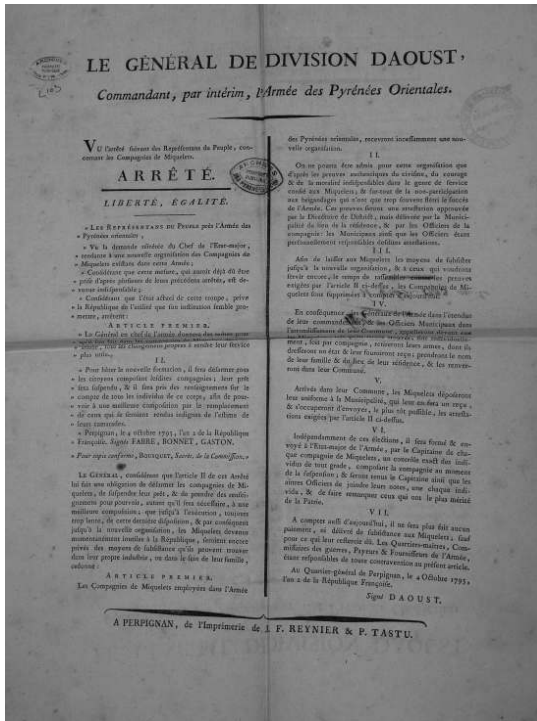


Figure 4. Arrêté du général en chef d'Aoust, rédigé le 4 octobre 1793, reprenant un arrêté des représentants Fabre, Bonnet et Gaston. Source : AD Pyrénées-Orientales – L103.

Cet arrêté, on le rappelle, est l'un des rares ayant été rédigés par un officier supérieur de l'armée que nous avons pu retrouver. Malgré sa position marginale dans le corpus il n'en demeure pas moins révélateur en ce qui concerne certaines données formelles contribuant à légitimer la fonction de l'auteur. Le titre – centré, en majuscule – rappelle le grade et la position prééminente au sein de l'armée qui en découle. Le sous-titre fait écho au titre par le biais d'une police plus réduite mise en italiques. Il souligne néanmoins le caractère provisoire de l'autorité de D'Aoust sur l'ensemble des troupes. On remarque également que ce placard, par une forme de mise en abîme, présente un arrêté des représentants en mission. Le sous-titre, toujours en italiques, succède là à une référence à la nature du texte (« Arrêté ») et introduit la devise révolutionnaire « Liberté, égalité ». L'exemple est ici davantage en phase avec l'ensemble du corpus puisque 87 % des placards étudiés font figurer une devise ou une formule

révolutionnaire<sup>77</sup>. Si ces dernières se concentrent globalement sur l'*in-plano* dans le sous-titre, voire dans l'en-tête, elles peuvent néanmoins précéder une signature. Ainsi, Milhaud et Soubrany font précéder leurs noms de la phrase : « Périssent tous les gouvernemens ennemis de la justice, et assassins de l'Humanité et de la Nature »<sup>78</sup>, liant par là même leur nom à la cause révolutionnaire.

Ce poids du contenu politique mis en exergue par les devises et formules transparait avec acuité lorsqu'un décret du Comité de salut public du 26 octobre 1793 réserve l'usage de la formule « au nom du peuple français » aux seuls textes et placards des conventionnels en mission. Le décret défend « [...] à toutes autorités constituées autres que les représentants du peuple, d'intituler au nom du peuple français leurs arrêtés, proclamations ou tout autre espèce d'acte, sous peine d'être poursuivies comme coupables d'attentat à l'unité et l'indivisibilité de la République »<sup>79</sup>. De ce fait, le titre voit le représentant imposer, avant toute prise de connaissance du texte, la reconnaissance de la source de son autorité. Il aménage et fonde son autorité par le rappel de son statut de porte-parole du peuple souverain. Cependant, outre l'en-tête, la clause et en particulier la signature de l'arrêté placardé contribuent à associer cette fonction à un nom.

L'importance accordée aux échos du nom transparait tant dans le domaine militaire que dans la vie politique. Pour la première sphère, citons un extrait d'une lettre de Dagobert aux administrateurs du département de l'Hérault : « L'opinion que l'ennemi a d'un général n'est pas indifférente au succès de ses entreprises, les victoires du 28 août et du 4 septembre avaient frappé l'Espagnol de terreur, qu'il me soit permis de citer ici son expression, *Esta Dagoberto un demonico creado el inferno* »<sup>80</sup>. Dans la sphère politique, rappelons également l'importance accordée aux certificats de civisme, qui viennent sanctionner le « civisme d'un nom »<sup>81</sup>. Ce nom, dans l'exercice de textualisation que constitue la rédaction des arrêtés, renvoie à la signature. Or cette dernière tient une place déterminante dans les débats révolutionnaires au sein desquels l'engagement nominal

(77) On distingue ici la devise – formalisée et close sur elle-même (du type « liberté, égalité » ou « Mort aux tyrans, paix aux peuples ») – de la formule qui ouvre sur une partie du texte ou qui présente uniquement un fort contenu symbolique et politique (du type « Au nom du peuple français ... », « Au nom de la République française... »).

(78) AD Pyrénées-Orientales – L104-105.

(79) Alphonse AULARD, *RACSP*, tome VIII. Décret du 5 brumaire an II (26 octobre 1793).

(80) AD Hérault – L1732. Lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1793. Traduit de l'espagnol : « C'est Dagobert, un démon sorti de l'enfer ».

(81) AM Perpignan – D1. Séance du 16 avril 1793.



se concrétise tant par la prise de parole, le vote, que par la signature<sup>82</sup>. Le représentant, en apposant son nom sur le décret placardé, engage sa responsabilité politique et peut se voir imputer cet acte. De plus, il rend visible par là-même son initiative. En somme, la signature, comme l'illustre l'exemple du placard du général d'Aoust, est mise en valeur sur l'*in-plano*. Si la taille de la police est inférieure à celle du titre elle demeure souvent (avec ce dernier) la seule partie du texte en majuscules. Soulignons également l'effet visuel sur les quelques placards ne présentant qu'un auteur d'une signature placée seule sur une ligne.

Enfin, les textes contresignés, tel celui D'Aoust, semblent instaurer une polyphonie dans l'énonciation de la loi, autre procédé matérialisant la mise en partage de l'autorité qui transparait dans le *corpus*. Cette polyphonie qui s'exprime par la juxtaposition des signatures peut influencer sur la réputation des signataires. D'Aoust par exemple, général de division, s'est certes fait remarquer lors de la victoire de Peyrestortes le 17 septembre 1793 mais est néanmoins demeuré dans l'ombre des différents généraux en chef. Accoler sa signature à celle des représentants pourrait dès lors contribuer à rendre visible et à légitimer une position d'autorité récente et, par effet retour, accroître sa réputation. À la suite de Charles Walton<sup>83</sup>, rappelons que l'imprimé tend à constituer sous la Révolution un vecteur privilégié par les acteurs pour influencer sur leur renommée. La presse joue notamment un rôle déterminant, comme le rapporte le général d'Aoust lorsqu'il envoie au rédacteur de l'*Écho des Pyrénées* une copie d'une lettre adressée au ministre de la guerre : « Je vous prie d'insérer cette note dans votre Journal, pour montrer à nos braves camarades que je n'ai rien plus à cœur, que de mettre au grand jour leurs belles actions »<sup>84</sup>. Le général met ici en jeu sa responsabilité, il appelle à ce qu'on le juge à partir de cette initiative (rendre publique la bravoure de ses « camarades »), et tente par là même d'influer sur sa réputation. Ce rôle de la publicisation comme moyen d'influer sur le jugement des soldats ou des citoyens a pu être pris en compte par les différents représentants en mission lors de la rédaction des arrêtés placardés.

(82) Voir Michel DELON, « Le nom, la signature », dans Jean-Claude BONNET (dir.), *La Carmagnole des muses. L'homme de lettres et l'artiste dans la Révolution*, Paris, Armand Colin, 1988 ; également l'article de Charlotte GUICHARD, « Fragonard et les jeux de la signature au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue de l'Art*, 177-3, 2012.

(83) Charles WALTON, *Policing public opinion in the French Revolution. The Culture of Calumny and the Problem of Free Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

(84) *L'Écho des Pyrénées*, n° 71, Samedi 21 septembre 1793.

Il s'agit de travailler l'hypothèse selon laquelle les placards ont pu constituer des outils pour mettre en valeur les initiatives des représentants. Le trait commun à l'ensemble des arrêtés placardés est qu'ils présentent tous le nom du représentant (la signature) et rappellent son statut (la mention de la fonction dans le titre ou le sous-titre). De plus, on a relevé et distingué lors de notre travail sur l'ensemble du *corpus* trois modes de mise en valeur : surligner l'initiative isolée par rapport notamment aux organes parisiens, associer la décision avec d'autres acteurs dépositaires du pouvoir, s'auto-présenter comme « organisateurs de la victoire » dans le Roussillon.

Dans un premier temps, l'accentuation des initiatives isolées renvoie aux différents arrêtés insistant sur la rapidité de prise de décision des représentants. Celle-ci est souvent mise en rapport avec la « lenteur » de certaines administrations parisiennes. Le conseil exécutif sert par exemple de contrepoint aux représentants Fabre, Bonnet et Gaston pour souligner la rapidité avec laquelle ils sont parvenus à mettre en place un tribunal militaire et ce sans attendre les directives de Paris<sup>85</sup>. Dans un second temps, l'association d'une décision avec d'autres acteurs dépositaires d'un pouvoir peut avoir des effets vertueux en termes de réputation, comme nous l'avons déjà évoqué à travers l'arrêt du général d'Aoust. Les affiches sont l'occasion pour les représentants de marquer leur proximité non seulement avec les officiers (général en chef, chef de l'État-major), ou les administrateurs locaux, mais aussi avec des figures plus éminentes. Une lettre du ministre de la Guerre Bouchotte est ainsi apposée à un arrêté de Fabre et Gaston le 9 novembre 1793<sup>86</sup>. D'autres représentants sont également convoqués : les prédécesseurs, dont le nom est connu par les citoyens de la division, ou des conventionnels envoyés dans d'autres armées ainsi que dans les départements. Enfin, signalons pour conclure le cas des arrêtés placardés qui tendent à présenter les représentants comme les « organisateurs de la victoire » dans le Roussillon. Le squelette du texte est alors évocateur et paraît les identifier à des chefs d'orchestre dirigeant les efforts des administrations et des militaires : « Les représentants [...] considérant [...] considérant [...] désirant [...] arrêtent [...] » ; ou encore : « Les représentants [...] rappellent [...] instruisent [...] déclarent [...] »<sup>87</sup>.

(85) AD Pyrénées-Orientales – L103. Arrêté du 26 vendémiaire an II (17 octobre 1793).

(86) AD Pyrénées-Orientales – L103.

(87) AD Pyrénées-Orientales – L103-104-105.



Au terme de cet article, remarquons que l'étude du *corpus* de placards nous a permis de faire ressortir, sur le plan local, des techniques d'information et des intermédiaires sollicités pour mobiliser les ressources et populations du Sud-Ouest dans le contexte de la guerre du Roussillon. De plus, au-delà des formes et rituels de proclamation hérités de l'Ancien Régime, on a souligné l'usage intensif des affiches par les acteurs révolutionnaires pour relayer leurs décisions. Ces affiches ont pu également contribuer à asseoir la trajectoire politique de certains représentants en mission et ce particulièrement lors des deux premières années du conflit. Évoquons ici les représentants Milhaud et Soubrany qui marquèrent et affichèrent non seulement leur adhésion aux dispositions du décret du 14 frimaire an II, mais construisirent également par le biais des placards la figure de conventionnels dévoués à l'effort de guerre et aux réformes jacobines. Enfin, ces formes matérielles ont été appréhendées non seulement comme des sources privilégiées pour esquisser une géographie des espaces et agents mobilisés pour informer, mais également comme des « micro-outils » de légitimation d'une autorité naissante<sup>88</sup>. Les placards permettraient donc de faire apparaître une forme spécifique de production de l'autorité, entre d'une part la verticalité des prises de décision des représentants en mission auprès de l'armée et d'autre part l'association et l'appui sur les autorités locales pour assurer la mise en place des mesures révolutionnaires et pour suivre l'effort de guerre. En somme, les placards permettraient de rendre visible l'action des autorités constituées, en se rapportant à des opérations de mise en visibilité d'une administration révolutionnaire en train de se former et soumise tant aux rebondissements du conflit armé qui agitent la frontière pyrénéenne qu'aux aléas des crises politiques internes.

Laurent CUVELIER  
Sciences-Po Paris, CHSP  
30 boulevard Beaumarchais, 75011, Paris  
laurent.cuvelier@sciencespo.fr

(88) Cette étude est extraite d'un mémoire de recherche dédié aux rapports entre autorités civiles et militaires au cours de la Révolution française : Laurent CUVELIER, « Les épreuves de l'autorité dans la Révolution armée. Représentants en mission à l'armée et généraux dans la guerre du Roussillon (1793-1795) », Ma, Sciences Po, 2012.